

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION) AUX CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Références

- Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux.

Introduction

Le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 met en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique concernant les cadres d'emplois des attachés territoriaux.

Le décret a pour objet de modifier le statut des attachés territoriaux dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR. Il crée le grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois des attachés territoriaux et place le grade de directeur territorial en extinction.

Il réduit le nombre d'échelons dans les deux premiers grades et prévoit une durée unique dans chaque échelon.

Le décret décline les trois grades du cadre d'emplois ainsi que leurs échelons respectifs, la durée unique du temps passé dans chacun de ces échelons, et les modalités d'avancement au nouveau grade - lesquelles sont notamment subordonnées, aux termes de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité ».

Ces dispositions prendront effet à compter du **1er janvier 2017**.

Cependant, les dispositions relatives aux attachés principaux évolueront à compter du **1^{er} janvier 2020** :

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



- ✓ Nombre d'échelons du grade ;
- ✓ Durée d'avancement d'échelon ;
- ✓ Condition d'ancienneté requise pour l'accès au grade des attachés hors classe ;
- ✓ Tableau de classement suite à leur avancement au grade d'attaché hors classe.

Il est complété par le décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 portant rééchelonnement indiciaires dudit cadre d'emplois.

A noter :

La revalorisation indiciaire des grilles du cadre d'emplois susvisé interviendra à compter du 1er janvier 2017. Cela signifie qu'à cette date, il sera également fait application du dispositif « d'abattement primes/points » en faveur des fonctionnaires territoriaux membres de ce cadre d'emplois et relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Evolution du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017

Ancien cadre d'emplois des attachés territoriaux			Nouveau cadre des attachés territoriaux		
Directeur	7 échelons	IB 701 à 985	Attaché hors classe	6 échelons et 1 échelon spécial	IB 784 à HEA
			Directeur en voie d'extinction	7 échelons	IB 713 à 999
Attaché principal	10 échelons	IB 504 à 966	Attaché principal	9 échelons	IB 579 à 979
Attaché	12 échelons	IB 379 à 801	Attaché	11 échelons	IB 434 à 810

Les directeurs dont le grade est mis en voie d'extinction (plus de nomination possible depuis le 01/01/2017) seront, comme les membres des autres grades du cadre d'emplois des attachés, reclassés sur des indices de rémunération revalorisés.

Toutefois, ils sont maintenus dans le grade de directeur mis en voie d'extinction et ne sont pas reclassés sur le grade d'attaché hors classe lequel n'est accessible que la voie de l'avancement de grade à accès fonctionnel, sous réserve de répondre aux conditions requises.

SOMMAIRE

CHAPITRE I –INSTAURATION D’UN NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017	4
I – Echelonnement indiciaire	4
II – Seuils démographiques.....	5
CHAPITRE II –INSTAURATION D’UN CADENCEMENT UNIQUE D’AVANCEMENT D’ECHELON.....	6
CHAPITRE III –AVANCEMENT DE GRADE	8
I – Avancement au grade d’attaché principal.....	8
II – Avancement au grade d’attaché hors classe	9
III – Dispositions dérogatoires relatives aux avancements de grade 2017/2018.....	13
Chapitre IV – AVANCEMENT A L’ECHELON SPECIAL DU GRADE D’ATTACHE HORS CLASSE – TAUX DE PROMOTION	13
CHAPITRE V – PROMOTION INTERNE	14
I – Conditions d’éligibilité pour l’accès au grade d’attaché territorial par voie de promotion interne	14
II – Modalités d’application des quotas.....	14
CHAPITRE VI – NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE	15
I – Nomination suite à la réussite du concours externe d’accès au grade d’attaché territorial – Bonification d’ancienneté.....	15
II – Nomination des fonctionnaires de catégorie B	15
III – Nomination des fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau	16
CHAPITRE VII –RECLASSEMENT DES AGENTS PRENANT EN COMPTE LE REECHELONNEMENT INDICIAIRE	17
CHAPITRE VIII – DETACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL.....	18

CHAPITRE I –INSTAURATION D’UN NOUVEL ECHELONNEMENT INDICIAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

I – Echelonnement indiciaire

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux est modifié.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend les grades d'attaché, d'attaché principal et d'attaché hors classe. Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend, en outre, un grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction.

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Attaché hors classe				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6e échelon	1 022	1 027	1 027	1 027
5e échelon	979	985	995	995
4e échelon	929	935	946	946
3e échelon	882	888	896	896
2e échelon	834	841	850	850
1er échelon	784	790	797	797
Directeur territorial				
7e échelon	999	1 005	1 015	1 020
6e échelon	948	955	968	968
5e échelon	889	897	907	907
4e échelon	839	846	857	857
3e échelon	788	795	798	798
2e échelon	750	756	759	759
1er échelon	713	719	722	722
Attaché principal				
10e échelon	-	-	-	1 015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	879	885	896	896
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	725	732	732	732
3e échelon	672	679	693	693
2e échelon	626	633	639	639
1er échelon	579	585	593	593

Attaché				
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	772	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732
8e échelon	672	679	693	693
7e échelon	635	642	653	653
6e échelon	600	607	611	611
5e échelon	551	558	567	567
4e échelon	512	518	525	525
3e échelon	483	490	499	499
2e échelon	457	462	469	469
1er échelon	434	441	444	444

► *Tableau de l'article 1 du décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 et du décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987*

II – Seuils démographiques

Le seuil pour créer le grade d'attaché principal reste fixé à 2000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Les **titulaires du grade d'attaché hors classe** exercent leurs fonctions dans :

- ✓ Les communes de plus de 10 000 habitants
- ✓ Les autres collectivités territoriales, les offices publics de l'habitat (OPH) de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants

Très signalé !

Le seuil démographique des attachés hors classe est fixé à plus de 10 000 habitants.

Les attachés hors classe peuvent, en outre, occuper les emplois suivants :

- ✓ Directeur général des services (DGS) de communes de plus de 10 000 habitants,
- ✓ DGS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants
- ✓ Directeur d'office public de l'habitat (OPH) de plus de 5 000 logements
- ✓ Directeur d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants
- ✓ Directeur des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants

Très signalé !

Pour l'exercice de missions de directeur d'OPH par les attachés hors classe, le seuil est fixé à 5 000 logements.

- ▶ Article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

Très signalé !

Concernant les Directeurs territoriaux, leurs seuils démographiques sont abaissés, à savoir :

- ✓ 10 000 habitants au lieu de 40 000 habitants
- ✓ 3 000 logements au lieu de 5 000 logements

CHAPITRE II –INSTAURATION D'UN CADENCEMENT UNIQUE D'AVANCEMENT D'ECHELON

Le grade d'attaché comprend 11 échelons au lieu de 12.

Le grade d'attaché principal comprend 9 échelons au lieu de 10 au 1^{er} janvier 2017. Toutefois, ce nombre repassera à 10 au 1^{er} janvier 2020.

Le grade d'attaché hors classe comprend six échelons et un échelon spécial.

Le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction, comprend toujours 7 échelons

Les durées d'avancement d'échelon minimales et maximales disparaissent pour laisser place à une durée unique d'avancement d'échelon.

A NOTER

Cette modification des décrets vient annuler la possibilité de faire avancer les agents à l'ancienneté minimale, intermédiaire ou maximale, et instaure à compter du 1^{er} janvier 2017 une durée unique d'avancement d'échelon ne nécessitant plus l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Attaché hors classe	
Spécial	
6e échelon	-
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Attaché principal	
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Attaché	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois
Grade en voie d'extinction	
Directeur territorial	
7e échelon	-
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

► *Tableau de l'article 8 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016*

► *Tableau de l'article 17 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié*

Le tableau relatif au grade d'attaché principal sera modifiée au **1^{er} janvier 2020** comme suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Attaché principal		
	10e échelon	---
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans et 6 mois
	6e échelon	2 ans et 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans

- ▶ *Tableau de l'article 23 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016*
- ▶ *Tableau de l'article 17 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié*

CHAPITRE III –AVANCEMENT DE GRADE

I – Avancement au grade d'attaché principal

a) Conditions individuelles d'avancement

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Après réussite à l'examen professionnel, les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et **ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché** (*plus besoin de compter 1 an d'ancienneté dans cet échelon*) ;

2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et **ont atteint le 8ème échelon du grade d'attaché** (*antérieurement, il fallait compter 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon*).

- ▶ *Article 9 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016*
- ▶ *Article 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987*

b) Règles de classement suite à l'avancement au grade d'attaché principal

Les attachés nommés au grade d'attaché principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

► Article 10 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016

► Article 20 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987

II – Avancement au grade d'attaché hors classe

a) Conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe suite à une expérience professionnelle significative sur un emploi de direction

Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1. Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 985 (*à ce jour grille de DGS de 10 000 à 20 000 habitants*) conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
2. Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB 966 (*à ce jour grille de DGA de 20 000 à 40 000 habitants*) , conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales (CNRACL) ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
3. Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - ✓ Du niveau hiérarchiquement immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 habitants ;

- ✓ Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 habitants, les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements, et les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
- ✓ Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes et établissements de plus de 150 000 habitants, les départements de plus de 900 000 habitants, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de plus de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB 966 sont prises en compte pour le décompte des 8 années mentionné au 3° ci-dessus.

Très signalé !

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- ▶ Article 11 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016
- ▶ Article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987

b) Avancement au grade d'attaché hors classe – Ancienneté significative et valeur professionnelle exceptionnelle

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe mentionné au premier alinéa les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les **attachés principaux** doivent justifier de **3 ans d'ancienneté au 9ème échelon** de leur grade et les **directeurs territoriaux** doivent avoir **atteint le 7ème échelon** de leur grade.

Très signalé !

A compter du 1^{er} janvier 2020, les attachés principaux devront avoir atteint le 10^{ème} échelon.

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I (*1^{ère} modalité ci-dessus*).

- ▶ Article 11 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016
- ▶ Article 21 II du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987

c) Conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe – Plafond de 10% appliqué à l'effectif du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans une collectivité ou un établissement public ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité ou de l'établissement, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Très signalé !

Ce plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe par voie de mutation externe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

- ▶ Article 12 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016
- ▶ Article 21-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987

d) Règles de classement suite à l'avancement au grade d'attaché hors classe

1 – Classement des attachés principaux au grade d'attaché hors classe

Les **attachés principaux** nommés au grade d'attaché hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon		
A partir de 3 ans d'ancienneté	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3ans
Avant 3 ans d'ancienneté	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- ▶ Tableau de l'Article 22 I du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

Très signalé !

Toutefois, à compter du **1^{er} janvier 2020**, ce tableau sera remplacé par le tableau suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

► Article 25 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016

2 – Classement des directeurs territoriaux au grade d'attaché hors classe

Les **directeurs territoriaux** nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

► Article 22 II du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

Très signalé !

*Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois de direction susvisés, au cours des 2 années précédant l'établissement du tableau d'avancement de grade, sont classés selon les modalités prévues pour les directeurs, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi.
Cette dérogation est appliquée sous réserve qu'elle soit plus favorable à l'agent.*

Les agents classés à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

III – Dispositions dérogatoires relatives aux avancements de grade 2017/2018

a) Avancement de grade au titre de l'année 2017 : modalités de classement

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2017, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions prévues par le dispositif PPCR.

Les attachés promus à ce titre, au grade d'attaché principal, qui n'ont pas atteint le 5e échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

b) Avancement de grade au titre des années 2017 et 2018 : Conditions d'avancement et modalités de classement

Les attachés territoriaux qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2017.

Les attachés promus à ce titre, au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5e échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

CHAPITRE IV – AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE – TAUX DE PROMOTION

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- ✓ Les attachés hors classe justifiant de **3 années d'ancienneté dans le 6ème échelon** de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les **communes de plus de 40 000 habitants, les établissements publics locaux assimilés, les SDIS et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements** ;
- ✓ Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un **échelon doté d'un groupe hors échelle**.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les 2 années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus à l'échelon spécial est déterminé en application d'un **taux de promotion** à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

- ▶ Article 22-1 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié
- ▶ Article 49 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984

CHAPITRE V – PROMOTION INTERNE

I – Conditions d'éligibilité pour l'accès au grade d'attaché territorial par voie de promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne au choix et après avis de la CAP :

- ✓ Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.
- ✓ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

- ▶ Article 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

II – Modalités d'application des quotas

Les fonctionnaires territoriaux susmentionnés peuvent être recrutés en qualité d'attachés stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus.

- ▶ Article 6 alinéa 1er du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

Très signalé !

Le nombre de recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion et ouvrant droit à une promotion interne est déterminé en fonction des recrutements opérés dans ces mêmes collectivité ou établissement, ou ensemble des collectivités et établissements affiliés, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe et par détachement ou intégration directe au sein du cadre d'emplois considéré.

Le nombre de recrutements susmentionné ne comprend pas :

- ✓ *Les mutations internes à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés*
- ✓ *Les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois*
- ✓ *Les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois*
- ✓ *Les détachements prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement*
- ✓ *Les intégrations directes prononcées au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement*

CHAPITRE VI – NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, sous réserve des dispositions qui suivent.

I – Nomination suite à la réussite du concours externe d'accès au grade d'attaché territorial – Bonification d'ancienneté

Les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et qui ont présenté une épreuve adaptée aux **titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une **bonification d'ancienneté de 2 ans**.

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant 2 ans.

Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

II – Nomination des fonctionnaires de catégorie B

Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B d'une des 3 fonctions publiques sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ DU CADRE D'EMPLOIS des attachés territoriaux	
	Grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ DU CADRE D'EMPLOIS des attachés territoriaux	
13e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	7° échelon	Sans ancienneté
10e échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6° échelon	Sans ancienneté
8e échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5° échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ DU CADRE D'EMPLOIS des attachés territoriaux	
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6° échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5° échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4° échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

► Tableaux de l'article 6 III du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016

III – Nomination des fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en application des mêmes règles que les fonctionnaires de catégorie B.

Toutefois, ces règles sont appliquées à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B.

Ainsi, le classement intervient en 2 étapes, à savoir l'application des règles de C vers B puis de B vers A.

CHAPITRE VII – RECLASSEMENT DES AGENTS PRENANT EN COMPTE LE REECHELONNEMENT INDICIAIRE

Les attachés territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux sont reclassés, **au 1er janvier 2017**, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Grade de directeur	Grade de directeur	
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Attaché principal	Attaché principal	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	La moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Attaché	Attaché	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Article 27 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016
- Articles 1-3 et 3 du décret n° 1988-145 modifié du 15 février 1988

Très signalé !

Un arrêté individuel de rééchelonnement indiciaire devra être pris et notifié à l'intéressé.

Il est préconisé de faire bénéficier de ce rééchelonnement indiciaire les agents contractuels dont le contrat renvoie à un grade et un échelon, à l'instar des fonctionnaires.

Toutefois, la réglementation prévoit que les contractuels soient uniquement nommés sur un emploi (pas de référence à un grade et à fortiori un échelon) : « leur contrat précise leur catégorie hiérarchique et fixe leur indice de traitement, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ».

CHAPITRE VIII – DETACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL

✓ Au 1er janvier 2017

Les **attachés territoriaux hors classe** et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'**indice brut 999** (*au lieu de 985*) peuvent être détachés dans un emploi de :

1. Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
2. Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;
3. Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
4. Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

► *Article 21 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016*

✓ Au 1er janvier 2020

Les **attachés territoriaux hors classe** et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'**indice brut 1 020** (*au lieu de 999*) peuvent être détachés dans un emploi de :

1. Directeur général des services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants ;
2. Directeur général adjoint des communes de 150 000 à 400 000 habitants ;
3. Directeur général adjoint des services des départements jusqu'à 900 000 habitants ;
4. Directeur général adjoint des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

► *Article 26 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016*